Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°DDT-SG-2017011-0001 du 11 janvier 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

Enquête publique : Société GUINTOLI
Commune de Coussegrey

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière de calcaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société GUINTOLI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Coussegrey ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2016 de l'inspecteur des installations classées aux termes duquel ces activités sont soumises à autorisation ;

VU l'ordonnance n° E16000161/51 en date du 7 décembre 2015 de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Michel BEAUPRE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Alain AMAT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Du **jeudi 16 février 2017 au samedi 18 mars 2017**, il sera procédé, dans la commune de Coussegrey, à une enquête publique dans les formes prescrites par l'article R 512-14 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société GUINTOLI, concernant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Coussegrey.

ARTICLE 2 – Monsieur Michel BEAUPRE, cadre commercial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.
Monsieur Alain AMAT, ingénieur-conseil en profession libérale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est apposé quinze jours au moins avant le début et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage des communes de Coussegrey, Bernon, Lignières, Prusy, Chaserey, Cheney, Dannemoire, Mélisey, Molosmes et Tronchoy, comprises dans le périmètre prévu à l'article R 512-14 du code de l'environnement, soit dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation précitée.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat à adresser à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

L'exploitant procède à l'affichage de cet avis dans le voisinage de l'exploitation projetée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la ou les voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins de la préfète, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – Le dossier contient une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Il est déposé à la mairie de la commune de Coussegrey pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie. Toutes les pièces du dossier ont été, au préalable, paraphées par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 – Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la mairie de **Coussegrey**, les :

- **jeudi 16 février 2017** **de 16 h 00 à 19 h 00**
- **lundi 6 mars 2017** **de 9 h 00 à 12 h 00**
- **samedi 18 mars 2017** **de 9 h 00 à 12 h 00**

pour y recevoir les observations du public, qui sont consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par ses soins.

Elles peuvent également lui être adressées par correspondance à la mairie de Coussegrey, siège de l'enquête.

Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 – Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation doit être notifiée à la préfète au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informe la préfète en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée afin de permettre à celle-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

ARTICLE 9 – Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 - Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise la préfète ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.
Le commissaire enquêteur définit en concertation avec la préfète et l'exploitant, les modalités de déroulement de la réunion publique.
Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur et adressé à l'exploitant ainsi qu'à la préfète dans les meilleurs délais.
Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles de l'exploitant sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 11 - A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera au responsable du projet, sous huitaine, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.
Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète, les exemplaires du dossier de l'enquête déposés dans chacune des mairies concernées par l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il

transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 - Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la préfète, à Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions du commissaire-enquêteur et le mémoire en réponse du demandeur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général - bureau juridique.

ARTICLE 13 – La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la préfète de l'Aube de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur la demande de la société GUINTOLI.

ARTICLE 14 –Toute information complémentaire peut être demandée :
- auprès de la société GUINTOLI, direction régionale nord, zone Artoipole 1, 145 allée d'Allemagne, 62060 ARRAS Cedex 9 ;
- auprès de la préfète de l'Aube, direction départementale des territoires, secrétariat général, bureau juridique.

ARTICLE 15 – Le directeur départemental des territoires de l'Aube et le maire de Coussegrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER